



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRADIER BOIS ENERGIE

375 route du Serein
26530 Le Grand-Serre

Référence : 20241220-RAP-DAEN1233
Code AIOT : 0010300075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement PRADIER BOIS ENERGIE implanté 375 route du Serein 26530 Le Grand-Serre. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi des suites données à un arrêté de mise en demeure portant notamment sur le respect de la valeur limite de rejet en poussières. Elle a été l'occasion d'aborder plus largement la conformité des conditions d'exploitation des installations sur certaines thématiques ciblées par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER BOIS ENERGIE
- 375 route du Serein 26530 Le Grand-Serre
- Code AIOT : 0010300075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Depuis fin 2011, le site est spécialisé dans la fabrication de granulés de bois pour le chauffage (aussi appelés pellets). Il fabriquait auparavant des granulés à partir de luzerne pour les animaux.

Les matières premières utilisées sont de la sciure et des plaquettes de bois stockées en vrac à l'extérieur des bâtiments.

Ces produits sont des résidus de scieries. Ils passent par des opérations de criblage/broyage, de séchage dans un four rotatif, de mélange avec ajout d'eau, de pressage dans une presse à granulés et enfin d'ensachage ou du stockage en vrac. La chaleur pour le séchage provient d'une chaudière biomasse (écorces de bois issues des scieries).

La chaudière, puis le sécheur et les systèmes associés de traitement des rejets atmosphériques (cyclones notamment), ont fait l'objet d'un changement complet ces dernières années (le nouveau sécheur a été mis en service au cours du premier semestre 2025).

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2260-1 et 1532-2, ainsi que du régime de la déclaration sous la rubrique 2260-2. Ces installations font l'objet par antériorité d'un suivi suivant les règles de procédure du régime de l'autorisation, les installations ayant initialement été autorisées par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022.

19 personnes travaillent sur l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
2	(2) Porter à connaissance	Code de l'environnement, article R.181-46	Prise d'acte avec arrêté de prescriptions complémentaires	/
3	(3) Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 3.2.3	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à transmettre</i>) Arrêté de prescriptions complémentaires	3 mois /
4	(4) Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 8.2.2, 8.2.3 et 11.2.4	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à transmettre</i>)	3 mois
5	(5) Propreté et nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 2.2.1 et 9.4.5	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à transmettre</i>)	3 mois
6	(6) Accessibilité des services de secours	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 2.5, 9.2.2.1 à 9.2.2.3	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à tenir à disposition</i>)	1 mois
8	(8) Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 9.2.9 et 9.4.3	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à transmettre</i>)	1 mois
9	(9) Suivi des installations de protection foudre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.10.4	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à transmettre</i>)	1 mois
10	(10) Suivi des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 9.2.11 et 9.4.3	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à transmettre</i>)	1 mois
11	(11) Suivi des moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 9.2.12 et 9.4.3	Demande d'action corrective (<i>justificatifs à tenir à disposition</i>)	3 mois
12	(12) Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.3.1	Demande de justificatifs	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(1) Mise en demeure du 19/12/2022	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Sans objet
7	(7) Conditions de stockages	Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, articles 9.2.7.1 et 9.2.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater une amélioration significative de la qualité des rejets atmosphériques liés à la fabrication des granulés après les travaux réalisés sur le site, concernant notamment le sécheur et la ligne de traitement des effluents gazeux associés (cyclones).

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques (contrôle inopiné) a mis en évidence la conformité des installations pour ce qui concerne notamment les rejets en poussières, répondant ainsi à l'arrêté de mise en demeure du 19 décembre 2022 portant sur ce paramètre.

Le contrôle réalisé a toutefois mis en évidence certains écarts auxquels l'exploitant doit répondre, concernant par exemple la formalisation de certains contrôles, les rejets en COVNM, la protection foudre, les moyens en eau pour la défense incendie et la rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Mise en demeure du 19/12/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émissions en poussières
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2022 « Article 1 - La société PRADIER, exploitant une installation de fabrication de pellets sise 375, route du Serein à LE GRAND SERRE (26530) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 en respectant la valeur limite d'émissions en poussières et le débit maximal sur l'exutoire n°1 « sécheur » avant le 28/02/2023. Les éléments justifiant du respect de cette disposition doivent être transmis à l'inspection d'ici ce délai. » Arrêté préfectoral (AP) du 27 mai 2020 Extraits de l'article 3.3.2 (cf. tableau complet au point de contrôle n°3) : * Valeur limite pour les poussières pour l'exutoire n°1 : 60 mg/Nm ³ * Valeur limite pour le débit maximal du conduit n°1 : 26 000 Nm ³ * « Le flux maximal de poussières des installations (tout exutoire canalisé confondu) est de 11,5 tonnes/an. »
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport relatif aux résultats du contrôle inopiné des rejets « air » réalisé le 17 octobre 2024 sur les installations du site du Grand Serre. Le contrôle a été réalisé par la société ANECO (rapport du 26/11/2024). Il est intervenu après les modifications apportées aux installations concernant notamment le sécheur et les installations de traitement d'air associés (cyclones). Au niveau du point de rejet du sécheur (exutoire n°1 désigné par l'AP), on notera en particulier les résultats suivants (moyenne sur 3 essais) : * vitesse des gaz = 11,3 m/s (vitesse minimale fixée par l'AP de 6 m/s), * débit des gaz = 45 680 Nm ³ /h, * concentration en poussières = 19,25 mg/m ³ . Les résultats sont repris plus en détail au point de contrôle n°3. On peut relever que les travaux réalisés ont permis de réduire de manière très significative la concentration des poussières dans les rejets du sécheur. La concentration mesurée lors du contrôle est d'environ 1/3 de la VLE fixée par l'arrêté.

On peut noter que le débit des gaz lié au nouveau ventilateur mis en place est bien plus important que le précédent (46 000 Nm³/h contre 26 000 Nm³/h mentionné dans l'AP). Cette augmentation apparaît sans conséquences sur les impacts liés au fonctionnement des installations dans la mesure où le flux de poussière n'est pas affecté.

L'exploitant a sollicité une augmentation de la durée de fonctionnement de l'installation (point de contrôle suivant), afin de pouvoir travailler 7 j/7 45 semaines par ans. Cela représente en théorie un maximum de 7 560 heures de fonctionnement.

Pour respecter le flux limite annuel de 11,5 tonnes, en fonctionnant à ce niveau horaire maximal et au débit théorique maximal de 46 000 m³/h, la concentration à respecter en sortie du sécheur serait en moyenne d'environ 31,5 mg/m³. À une concentration telle que mesurée lors du dernier contrôle (19,25 mg/m³), le flux annuel de poussière serait théoriquement de 6,7 t.

Le flux limite annuel tient toutefois compte de l'ensemble des émissaires.

L'exploitant a précisé qu'il avait « poussé » au maximum le nouveau ventilateur lors du contrôle inopiné, le débit n'est pas susceptible d'être supérieur en fonctionnement.

En conclusion, bien que le débit de la nouvelle installation soit nettement supérieure à celui fixé par l'arrêté au regard des caractéristiques de la précédente installation, l'inspection des installations classées considère que l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement
Article R. 181-46

« II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Constats :

Par courrier du 20 novembre 2023, l'exploitant a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Par ce dossier, l'exploitant sollicite l'augmentation du nombre de jours travaillés, afin de pouvoir produire des granulés 7 jours sur 7 sur 45 semaines. L'arrêté préfectoral actuel limite le fonctionnement de l'installation à 6 jours sur 7. Cette demande est sans impact sur le classement ICPE des installations autorisées par l'arrêté du 27 mai 2020.

Le nombre de semaine de travail est inchangé, dans la mesure où les installations resteront à minima arrêtées 7 semaines par an.

L'augmentation de la production s'accompagne d'une amélioration des conditions de fonctionnement des installations avec des investissements réalisés sur la partie sécheur et traitement de l'air (cf. fiche n°1). De ce fait, la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral en flux maximal de poussières émises sur une année est inchangée : 11,5 tonnes / an.

L'exploitant précise qu'il a procédé au rachat de l'habitation située à l'Est du site concernée par une problématique d'émergence (cf. point de contrôle n°4).

Globalement, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance présentant notamment :

- le contexte réglementaire et celui du dossier,
- les installations actuellement autorisées,
- la modification souhaitée et les raisons de celle-ci,
- les impacts liés à la modification et les mesures prises,
- une analyse du caractère substantiel ou non du projet.

L'exploitant précise notamment que la limitation significative du nombre de phases d'arrêt et de redémarrage de l'installation, qui était lié au fonctionnement autorisé 6 jours sur 7, sera de nature à limiter les risques liés à ces phases transitoires.

L'exploitant précise également que l'interdiction de circulation de camion le week-end sera maintenue.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a transmis les éléments suffisants pour juger de la modification et si celle-ci est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

La demande et l'analyse réalisées n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection des installations classées.

Considérant les éléments transmis dans son dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification envisagée par l'exploitant n'est pas substantielle au regard des critères fixés par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Il est ainsi proposé au préfet de prendre acte de la modification sollicitée.

Un arrêté de prescriptions complémentaires sera transmis au préfet afin de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 encadrant le fonctionnement des installations, en cohérence avec la modification sollicitée. Il sera notamment proposé de remplacer le dernier alinéa de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral par le suivant :

« L'exploitation peut être faite 7 jours sur 7, 24 h sur 24, 45 semaines par an. La circulation de camion en lien avec l'activité est interdite le week-end que ce soit en réception ou en expédition »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prise d'acte, Arrêté de prescriptions complémentaires

N° 3 : (3) Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 27/05/2020

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- *à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.*

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits visés à l'3.2.2.1
	Concentration maximale	Concentration maximale	Concentration maximale
Poussières	60 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	45 mg/Nm ³	45 mg/Nm ³	/
NOx en équivalent NO ₂	105 mg/Nm ³	105 mg/Nm ³	/
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	/
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	/
COVNM (exprimés carbone total)	50 mg/Nm ³ *	50 mg/Nm ³	/
Teneur en O ₂	18,50%	18,50 %	Teneur réelle
Calcul des concentrations sur	Gaz secs	Gaz secs	Gaz secs
Débit maximal	26 000 Nm ³ /h	/	/

*la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le flux maximal de poussières des installations (tout exutoire canalisé confondu) est de 11,5 tonnes/an.

Le nombre d'heures de fonctionnement de la chaîne de production « sécheur jusqu'aux presses à granuler » est comptabilisé annuellement. Le flux annuel total de poussières émises est évalué annuellement en fonction des derniers résultats de mesures et du nombre d'heures de fonctionnement réel des installations. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Comme mentionné sur la première fiche de constat, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé fin novembre par la société ANECO. Ce dernier est intervenu après les modifications apportées aux installations concernant notamment le sécheur et les installations de traitement d'air associés (cyclones).

Au niveau du point de rejet du sécheur (exutoire n°1 désigné par l'AP), on notera en particulier les résultats suivants (moyenne sur 3 essais) :

- * vitesse des gaz = 11,3 m/s (vitesse minimale fixée par l'AP de 6 m/s),
- * débit des gaz = 45 680 Nm³/h (débit maximal fixé à 26 000 Nm³/h),
- * concentration en poussières = 19,25 mg/m³ (VLE à 60 mg/m³),
- * concentration en NOx = 51,84 mg/m³ (VLE à 105 mg/m³),
- * concentration en CO = 7,17 mg/m³ (VLE à 50 mg/m³),
- * concentration en COVNM = 93,39 mg/m³ (VLE à 50 mg/m³),
- * concentration en SO₂ = 5,78 mg/m³ (VLE à 45 mg/m³),

Comme précisé dans la fiche de constat n°1, un dépassement est observé sur le débit des gaz. Ce dépassement est lié aux caractéristiques du nouveau ventilateur installé.

En conséquence et comme évoqué lors du contrôle, l'exploitant a formalisé après la visite par courriel du 12/12/2024 une demande de modification de son arrêté préfectoral sur ce paramètre débit des gaz. Au regard de la performance globale de l'installation et des précisions apportées dans la fiche de constat n°1 concernant les poussières, l'inspection n'a pas d'objection à proposer une suite favorable à cette demande.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral prévoit un encadrement plus contraignant que l'arrêté

ministériel du 22/10/2018 (installation relevant du régime de l'enregistrement sous la 2260), qui prévoit par ailleurs de VLE en concentration uniquement (et non en flux). Les flux de poussières sont de plus maîtrisés.

Le projet d'arrêté traitant de la modification sur le nombre de jour travaillé, comportera aussi un aménagement de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral sur le débit des gaz.

Sur les autres paramètres du conduit n°1, les rejets sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral, à l'exception du rejet en COVNM. Une partie du dépassement peut être liée au séchage du produit (qualité des entrants), mais la performance de l'installation est aussi en deçà de ce qui était attendu (caractéristiques fournisseur).

L'exploitant a indiqué avoir relevé une défaillance de pilotage via la sonde O₂ (dioxygène), entraînant des difficultés d'optimisation de la combustion, avec un impact sur les rejets en COVNM. Des échanges avec le fournisseur ont été initiés.

Non-conformité n°1 : Les rejets atmosphériques ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020, pour ce qui concerne le paramètre COVNM sur le conduit n°1 (rejet sécheur).

Demande associée : L'exploitant justifie sous 3 mois des actions correctives programmées pour respecter la valeur limite en COVNM sur le conduit n°1. Le résultat du prochain contrôle des rejets atmosphériques seront transmis à l'inspection.

Les rejets sur les autres conduits sont conformes aux valeurs limites fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatifs à transmettre)
Arrêté de prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : (4) Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 8.2.2, 8.2.3 et 11.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de VL et surveillance

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 27/05/2020

Article 8.2.2. Valeurs Limites d'émergence

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	60 dB(A)

Article 11.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée au moins tous les 5 ans, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, ou notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures sont a minima ceux spécifiés sur le plan annexé au présent arrêté (A, B, C : mesure du niveau sonore / 1,2 : mesure de l'émergence). »

Constats :

L'exploitant a présenté un nouveau rapport de contrôle des niveaux sonores, daté du 25/09/2024. Le précédent contrôle mettait en évidence un écart au point n°2 correspondant à l'habitation voisine située à l'Est du site (zone à émergence réglementée).

Concernant cette dernière habitation, l'exploitant a rappelé qu'il avait fait l'acquisition de cette dernière, permettant de lever la problématique de nuisance sonore.

Le nouveau contrôle confirme l'existence d'un écart au niveau de cette habitation. L'exploitant a indiqué que cette habitation pourrait faire l'objet d'une location, même si cela n'est pas prévu à court terme. L'habitation reste donc une zone à émergence réglementée (ZER), même s'il n'y a pas d'enjeu à respecter la valeur limite pour le moment.

Observation : L'exploitant devra s'assurer d'un retour à la conformité des niveaux d'émergence au niveau de l'habitation située à l'Est du site - dont il est propriétaire - préalablement à toute nouvelle occupation. En l'état l'écart est considérée comme « en suspens »

Le rapport de contrôle met par ailleurs en évidence un nouvel écart sur un point de contrôle en ZER ajouté par l'exploitant au nord du site (à près de 900 mètres). Ce choix a été fait par l'exploitant, car l'habitant avait remonté un problème de nuisance depuis la mise en service de la nouvelle installation. La nuisance a été résolue après une modification apportée à l'installation (retour positif réalisé par l'habitant).

L'émergence relevée au niveau de cette habitation apparaît particulièrement importante (7,5 dB), au regard de l'éloignement de celle-ci. Pour définir le niveau d'émergence sans arrêt de l'activité au niveau de cette habitation, le niveau résiduel a été mesuré dans une zone considérée comme représentative.

Le rapport de contrôle ne conclut pas à un écart, mais à un « avis suspendu », au regard de l'influence possible d'autres sources de bruits et de l'éloignement de l'habitation. Il apparaît nécessaire de refaire une mesure de bruit lors d'un arrêt d'activité pour conclure sur l'émergence au niveau de cette habitation

Enfin, il apparaît que l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle des niveaux sonores en tenant compte de l'ensemble des points fixés en annexe de l'arrêté préfectoral (absence des points B et C en limite de propriété sur le dernier rapport).

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle des niveaux sonores en tenant compte des points de mesures fixés par l'article 11.2.4 de l'arrêté préfectoral et son annexe. Un dépassement du niveau d'émergence fixé par l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral a par ailleurs été relevé au niveau d'une habitation située au nord du site.

Demande associée : L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores traitant de l'ensemble des points fixés par l'arrêté préfectoral, ainsi de la mise en conformité pour ce qui concerne le respect des niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatifs à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : (5) Propreté et nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 2.2.1 et 9.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et prévention risque explosion (ATEX)
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 2.2.1. Propreté <i>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »</i> Article 9.4.5. Nettoyage <i>« Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</i> <i>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</i> <i>L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. »</i>
Constats : L'exploitant présente un plan de nettoyage défini pour différentes zones sans que ce dernier soit associé à un plan du site. Un nettoyage quotidien est assuré. Ces actions quotidiennes font l'objet d'un enregistrement (tableau de suivi manuscrit). Concernant l'entretien des équipements et des structures difficilement accessibles, la tâche est confiée à une entreprise. Les conduites, charpentes et passages de câbles sont entretenus tous les 6 mois. L'exploitant fait également réaliser périodiquement un nettoyage des installations électriques, sans que cette action ne soit toutefois recensée dans sa procédure. Ces actions de nettoyage ne sont pas l'objet d'un enregistrement sur un registre. Non-conformité n°3 : L'exploitant n'assure pas la traçabilité de l'ensemble des actions mises en place pour le nettoyage des équipements et des structures difficilement accessibles, contrairement aux dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de l'usine compartimentée doit être ajouté pour couvrir l'ensemble des zones à nettoyer. Un registre de nettoyage des structures et des équipements est à mettre en place comme pour le nettoyage quotidien. Les justificatifs de passages de l'entreprise de nettoyage sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (<u>justificatifs à transmettre</u>)
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.2.1 à 9.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès, voie engins
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 9.2.2.1. Accessibilité « L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. » Article 9.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation (bâtiments) « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres • la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, (...) • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. (...). » Article 9.2.2.3. Accessibilité des engins à proximité des stockages extérieurs de sciures/plaquettes bois « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres (...) • chaque point du périmètre des stockages extérieurs de sciures/plaquettes est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. (...) » Chapitre 2.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications du site déposés auprès de M. le Préfet, - les plans tenus à jour, - (...) Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. (...) »
Constats : Le site dispose de deux accès à l'établissement, un premier destiné aux véhicules légers et le second destiné au poids-lourds. Ces deux accès peuvent être utilisés en cas d'incendie par les services d'incendie et de secours pour accéder aux installations par le sud, au niveau des bâtiments d'exploitation.

Le site dispose également d'un accès spécifique aux véhicules de secours longeant le site par l'ouest, permettant d'accéder aux installations par le nord, notamment au niveau des stockages extérieurs des sciures et des plaquettes. L'inspection n'a pas relevé d'obstacle pouvant nuire à la progression des engins de secours en cas d'incendie. Les voiries apparaissent suffisamment dimensionnées en largeur et sans limite de hauteur. La largeur de la voie engins est plus réduite à l'est du bâtiment d'expédition / stockage des palettes, mais conforme à la prescription (largeur minimale de 3,5 m). La visite du site a permis d'établir la conformité aux prescriptions concernant l'accessibilité des services de secours. L'exploitant a présenté les installations à partir d'un plan de masse ne tenant pas compte des dernières modifications apportées aux installations. Après la visite, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du plan était programmée avant la fin d'année. Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas assuré la mise à jour de son plan de masse de l'établissement en tenant compte des dernières modifications apportées aux installations, contrairement aux dispositions prévues par le chapitre 2.5 de son arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de masse est à mettre à jour sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (<u>justificatifs à tenir à disposition</u>)
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (7) Conditions de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.7.1 et 9.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Taille des stockages
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 9.2.7.1. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : « (...) <i>L'exploitant s'assure que :</i> - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation ; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <i>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. »</i> Article 9.2.7.2. Autres stockages « Les stockages de matières combustibles sont réalisés de manière à ce que les effets thermiques létaux (5 kW/m²) soient maintenus dans les limites de propriétés et conformément à l'étude de dangers. <i>Les emplacements des stockages ci-dessous sont délimités par un marquage au sol.</i>

Stockages	Hauteur maximale de stockage de matières combustibles	Dimensions maximales au sol
Sciures (extérieur) - îlot de stockage Ouest	6 m	68 m x 26 m
Plaquettes (extérieur) - îlot de stockage Est	6 m	68 m x 26 m
Biomasse (extérieur)	4 m	Cf étude de dangers
Hangar ouest	6 m	Cf étude de dangers
Stockages dans bâtiment principal – partie Est	3,5 m	Cf étude de dangers

Une allée de 10 m de large est maintenue entre les stockages extérieurs de sciures et de plaquettes.

Le hangar Ouest est situé à 10 m de la voie communale. »

Constats :

Le plan de masse et l'étude de dangers présentés, ainsi que la visite du site ont permis d'établir la conformité de la prescription concernant les dimensions des différents stockages.

L'exploitant a confirmé qu'il assure lors de la réception des produits un contrôle de la température et du taux d'humidité, avec une traçabilité des relevés.

Les systèmes de contrôle et la traçabilité n'ont pas été vérifiés lors de la visite. Le taux maximum d'humidité accepté n'a pas non plus été contrôlé. Ces éléments pourront faire l'objet d'un contrôle plus approfondi à l'occasion d'une prochaine visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une observation : le marquage au sol du stockage extérieur est à refaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : (8) Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.9 et 9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 27/05/2020

Article 9.2.9. Installations électriques

« L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "

protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. » Article 9.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats : L'exploitant présente des rapports de contrôle de ses installations électriques et ces derniers mentionnent des non-conformités auxquelles il faut encore remédier. Un contrat d'entretien est pourtant signé avec une société pour la gestion et la levée de ces écarts. Le rapport Q18 est aussi présenté et là encore des écarts sont constatés. Non-conformité n°5 : L'inspection des installations classées considère que les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, contrairement aux dispositions de l'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'actions doit être mis en place pour le suivi de la levée de ces écarts, sous 1 mois, pour ce qui concerne les écarts recensés dans le rapport Q18. Les justificatifs de la levée des non-conformités sont à transmettre à l'inspection, sous 2 mois. Un plan d'action doit aussi être mis en place pour la levée des autres écarts dans les meilleurs délais en ne dépassant pas 12 mois à compter de la date du contrôle (28/08/2024). Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatifs à transmettre / écarts Q18)
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : (9) Suivi des installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 9.2.10.4. Vérifications des installations de protection contre la foudre « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

<i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i> <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i> <i>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</i> <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i> <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »</i>
Constats : En juin 2024, une analyse du risque foudre et une étude technique associée ont été réalisées. Elles démontrent la nécessité d'une modification et d'une remise à niveau de l'installation de protection contre la foudre. Cette mise à jour a été réalisée du fait des dernières modifications réalisées sur les installations. La dernière vérification visuelle de l'installation actuelle date de 2022 et aucune autre n'a été faite depuis. Une vérification complète est commandée pour le 8 janvier 2025. Compte-tenu des travaux nécessaires de remise à niveau de l'installation de protection foudre, une vérification sera également nécessaire après la réception des installations. <u>Non-conformité n°6 :</u> Les dispositifs de protection contre la foudre des installations n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent, conformément à l'article 9.2.10.4 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une vérification complète et transmettre les résultats à l'inspection sous 1 mois. L'exploitant justifie sous le même délai de la programmation des travaux de re mise à niveau de l'installation de protection foudre conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre mise à jour. Il est rappelé que 6 mois après la modification et la remise à niveau de l'installation de protection contre la foudre, une vérification complète par un organisme compétent doit être effectuée. Ce rapport sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (<u>justificatifs à transmettre</u>)
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : (10) Suivi des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.11 et 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens et suivi des écarts
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 9.2.11 Moyens de lutte contre l'incendie « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1 ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque bâtiment est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 450 m³/h durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, destinée(s) à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance du bâtiment permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de platesformes d'aspiration par tranche de 120 m³ de capacité. (...). » Article 9.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats : L'exploitant assure un contrôle périodique des extincteurs et dispose de moyens pour alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un plan de masse permettant d'informer les services de secours et faciliter leur intervention. Ce dernier doit toutefois faire l'objet d'une mise à jour (fiche de constat n°6). L'inspection a formulé quelques observations à l'exploitant afin de compléter utilement ce plan. Lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté les moyens en eau permettant de répondre aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en cohérence avec le dimensionnement réalisé dans l'étude de dangers. L'exploitant dispose d'une bache de 900 m³, permettant d'apporter tout le volume d'eau nécessaire pour assurer un débit de 450 m³/h pendant 2 heures. Toutefois, l'inspection a constaté qu'une seule aire d'aspiration était disponible, limitant le débit 120 m³/h. L'exploitant a transmis une attestation du SDIS de bon fonctionnement de la réserve et du poteau d'aspiration, ce qui ne répond pas au débit global nécessaire. Un poteau d'incendie est également disponible sur le réseau public à proximité du site. Ce dernier n'a pas été pris en compte par l'exploitant. L'inspection invite l'exploitant à s'assurer du débit disponible sur ce poteau et à l'intégrer aux moyens recensés par l'établissement en cas d'incendie (descriptions et plans).

Non-conformité n°7 : L'exploitant ne dispose pas d'un nombre de plateforme d'aspiration suffisant au regard du débit nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, en application des dispositions prévues par l'article 9.2.11 de l'arrêté préfectoral.
Demande associée : L'exploitant élabore sous 1 mois un plan d'action permettant de mettre en conformité les moyens en eau pour assurer la défense contre l'incendie, en précisant l'échéance de mise en conformité. Les justificatifs associés sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (<u>justificatifs à transmettre</u>)
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : (11) Suivi des moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.2.12 et 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des détecteurs et suivi des écarts
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 9.2.12. Systèmes de détection <i>« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</i> <i>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</i> <i>L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</i> <i>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i> <i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »</i> Article 9.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements <i>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »</i>
Constats : L'exploitant a réalisé une présentation des différents systèmes de détection présents sur son établissement. Au regard du temps imparti pour la visite, ce point a été abordé de manière relativement rapide. La liste des détecteurs n'a pas été sollicitée lors de la visite. L'exploitant a justifié de la réalisation d'un contrôle des détecteurs, avec la remise d'un rapport faisant toutefois référence à une annexe détaillant le contrôle, non présentée lors de la visite. D'après l'exploitant, le rapport a mis en évidence un écart et une action corrective a été programmé pour sa résolution.

Il est demandé à l'exploitant une transmission des éléments suivants sous 1 mois : • liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les modalités d'entretien destinées de ces derniers pour le maintien de leur efficacité dans le temps, • copie du rapport de contrôle des détecteurs (rapport et son annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : (12) Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2020, article 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de la rétention et condition d'isolement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/05/2020 Article 9.3.1. Rétentions et confinement « (...)» <i>III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*</i> <i>IV. (...)»</i> <i>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel à l'exception des eaux issues des zones extérieures de stockage des sciures et de plaquettes (4000 m²). Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i> <i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif est signalé et son sens de manœuvre est précisé. Son utilisation est précisée par consignes écrites. Le personnel est entraîné à sa mise en œuvre.</i> <i>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i> <i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i> <i>Le volume total d'eaux incendie à retenir est à minima de 1 100 m³. L'exploitant dispose des justificatifs de disponibilité des volumes de rétention. »</i>
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement pour la rétention des eaux d'extinction. Une vanne de sectionnement est présente sur le site afin de diriger les eaux d'extinction vers ce bassin en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas pu justifier de la maintenance du dispositif. L'exploitant indique que ce bassin permet de répondre au volume prescrit par l'arrêté préfectoral, néanmoins, les inspecteurs ont observé une déformation du bassin sur sa partie nord. Par ailleurs, il a été observé lors de la visite de nombreuses dégradations de la bâche du bassin du fait de la présence d'une végétation importante dans et autour du bassin. L'étanchéité du bassin n'apparaît pas assurée.

Non-conformité n°8 : Au regard des constatations réalisées lors de la visite et à défaut de justificatifs concernant l'étanchéité du bassin et son volume, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux d'extinction permettant de répondre aux dispositions prévues par l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de justifier du bon état et d'un entretien régulier du dispositif à manœuvre en cas d'incendie diriger les eaux d'extinction vers le bassin.

Demande associée : L'exploitant l'exploitant transmet sous 3 mois les éléments justifiant de la programmation des actions nécessaires pour disposer d'un bassin de rétention répondant aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral. Il transmet sous le même délai un justificatif de bon fonctionnement de la vanne d'isolement, ainsi que la consigne définissant les modalités de test et d'entretien du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatifs à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois